COMPTE-RENDU
Conseil Communautaire
Mercredi 27 novembre 2019 à 19 h 00 à JOIGNY,
dans les salons de l'hôtel de ville – section bar (1er étage)

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Jean-Pierre BARRET, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAINE, Mme Frédérique COLAS, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Jean-Yves MESNY, Mme Bernadette MONNIER, M. Richard ZEIGER, Mme Monique PAUTRÉ, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, M. Benoit HERR, Mme Ludivine DUFOUR, M. Jean PARMENTIER, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Emilie LAFORGE, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Daniel EMERY, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Catherine DECUYPER, pouvoir à Nicolas SORET
M. Rémi BICHEBOIS, pouvoir à Bernard MORAINE
M. Christian ROTILIO, pouvoir à Jean-Pierre BARRET
M. Hassan LARIBIA, pouvoir à Jean PARMENTIER
Mme Corinne BALLANTIER, pouvoir à M. Jacques COURTAT
M. Alain PETER, pouvoir à Sylvie BLANC
M. Lionel BOUTIN, suppléé par M. Daniel EMERY
M. Patrick LEMAISTRE
Mme Isabelle MICHAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

***

Le président ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19 h 10 et procède à l'appel.

Nicolas SORET propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 23/09/2019. Aucune remarque n'ayant été constatée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I) ADMINISTRATION GENERALE

1.1) Syndicat Mixte Yonne Médian – demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Délibération n° ADM/2019/81
Rapporteur : M. Gérard VERGNAUD

Vu l'article L5721-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2019/1061 du 26 août 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian,
Vu les statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian,
Vu la délibération du Comité syndical n°2019-023 du 23 septembre 2019 portant sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne au Syndicat Mixte Yonne Médian,
Vu la notification de la délibération précitée par le Comité syndical Yonne Médian, reçue le 14 octobre 2019,
Il est exposé ce qui suit :
Au 1er janvier 2019, le Syndicat Mixte Yonne Médian est composé de sept Etablissements Publics de Coopération Intercommunale que sont la Communauté de l'Auxerrois, la Communauté de Communes de l'Aillantais, la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise, la Communauté de Communes du Jovinien, la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs, la Communauté de Communes Puisaye-Forterre et la Communauté de Communes Serein et Armance.
Ces collectivités lui ont transféré la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, pour ce qui concerne les quatre missions obligatoires définies dans l'article L.211- 7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Suite à la sollicitation de plusieurs EPCI du Nord de l'Yonne souhaitant éventuellement rejoindre le Yonne Médian, le Comité syndical a délibéré en faveur d'une modification statutaire, visant notamment à préciser les modalités d'adhésion de nouveaux EPCI au syndicat mixte, et à retirer toutes mentions relatives à un périmètre (tel que la liste des rus).
Le Syndicat Mixte Yonne Aval n'ayant pas été constitué, la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne est aujourd'hui compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations.
Afin que l'exercice de cette compétence soit réalisé dans un périmètre hydrographique cohérent, permettant ainsi une approche globale des actions à réaliser, la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne a délibéré le 5 avril 2019, afin de demander l'adhésion au Syndicat Mixte Yonne Médian, pour l'exercice des compétences obligatoires 1°, 2°, 5° et 8° en matière de GEMAPI.
Le Comité syndical de Yonne Médian, réuni le 23 septembre 2019, a rendu à l'unanimité un avis favorable à cette adhésion.
A compter de la notification de la délibération d'adhésion du comité syndical aux présidents de chacun des EPCI membre, le conseil communautaire de chaque EPCI membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau EPCI, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du Syndicat à savoir que des deux tiers au moins des conseils communautaires de tous

les EPCI inclus dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils communautaires de ces EPCI représentant les deux tiers de la population. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 18 novembre 2019
Vu l'exposé du vice-président,
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
- **AUTORISE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne au Syndicat Mixte Yonne Médian,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.2) Syndicat Mixte Yonne Médian – demande d'adhésion de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

Délibération N° ADM/2019/82
Rapporteur : M. Gérard VERGNAUD

Vu l'article L5721-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2019/1061 du 26 août 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian,
Vu les statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian,
Vu la délibération du Comité syndical du 14 novembre 2019 portant sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe au Syndicat Mixte Yonne Médian,
Vu la notification de la délibération précitée par le Comité syndical Yonne Médian, reçue le 15 novembre 2019,
Il est exposé ce qui suit :
Au 1er janvier 2019, le Syndicat Mixte Yonne Médian est composé de sept Etablissements Publics de Coopération Intercommunale que sont la Communauté de l'Auxerrois, la Communauté de Communes de l'Aillantais, la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise, la Communauté de Communes du Jovinien, la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs, la Communauté de Communes Puisaye-Forterre et la Communauté de Communes Serein et Armance.
Ces collectivités lui ont transféré la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, pour ce qui concerne les quatre missions obligatoires définies dans l'article L.211- 7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Suite à la sollicitation de plusieurs EPCI du Nord de l'Yonne souhaitant éventuellement rejoindre le Yonne Médian, le comité syndical a délibéré en faveur d'une modification statutaire, visant notamment à préciser les modalités d'adhésion de nouveaux EPCI au syndicat mixte, et à retirer toutes mentions relatives à un périmètre (tel que la liste des rus).
Le Syndicat Mixte Yonne Aval n'ayant pas été constitué, la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe est aujourd'hui compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations.

Afin que l'exercice de cette compétence soit réalisé dans un périmètre hydrographique cohérent, permettant ainsi une approche globale des actions à réaliser, la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe a délibéré le 5 avril 2019, afin de demander l'adhésion au Syndicat Mixte Yonne Médian, pour l'exercice des compétences obligatoires 1°, 2°, 5° et 8° en matière de GEMAPI.
Le Comité syndical de Yonne Médian, réuni le 23 septembre 2019, a rendu à l'unanimité un avis favorable à cette adhésion.
A compter de la notification de la délibération d'adhésion du comité syndical aux présidents de chacun des EPCI membre, le conseil communautaire de chaque EPCI membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau EPCI, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du Syndicat à savoir que des deux tiers au moins des conseils communautaires de tous les EPCI inclus dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils communautaires de ces EPCI représentant les deux tiers de la population. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 18 novembre 2019
Vu l'exposé du vice-président,
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
- **AUTORISE** l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe au Syndicat Mixte Yonne Médian,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.3) Extension d'adhésion de la CCJ au syndicat mixte Yonne Médian

Délibération N° ADM/2019/83
Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu l'article L. 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/2812 du 17 décembre 2018 portant création au 1er janvier 2019 du Syndicat Mixte Yonne Médian,
Vu les statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian,
Vu la délibération du conseil communautaire n° ADM/2019/45 du 19 juin 2019 portant sur l'approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte Yonne Médian,
Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2019/1061 du 26 août 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian,
Il est exposé ce qui suit :
Au 1er janvier 2019, le Syndicat Mixte Yonne Médian est composé de sept Etablissements Publics de Coopération Intercommunale que sont la Communauté de l'Auxerrois, la Communauté de Communes de l'Aillantais, la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise, la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs, la Communauté de Communes Puisaye-Forterre, la Communauté de Communes Serein et Armance et la Communauté de Communes du Jovinien,
Ces collectivités lui ont transféré la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, pour ce qui concerne les quatre missions obligatoires définies dans l'article L.211- 7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Suite à la sollicitation de plusieurs EPCI du Nord de l'Yonne souhaitant éventuellement rejoindre le Yonne Médian, le Comité syndical a délibéré en faveur d'une modification statutaire, visant notamment à préciser les modalités d'adhésion de nouveaux EPCI au syndicat mixte, et à retirer toutes mentions relatives à un périmètre (tel que la liste des rus).

Le Syndicat Mixte Yonne Aval n'ayant pas été constitué, la Communauté de communes du Jovinien est aujourd'hui compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations.

Afin que l'exercice de cette compétence soit réalisé dans un périmètre hydrographique cohérent, permettant ainsi une approche globale des actions à réaliser, la Communauté de Communes du Jovinien sollicite l'extension de son adhésion au Syndicat Mixte Yonne Médian, pour l'exercice des compétences obligatoires 1°, 2°, 5° et 8° en matière de GEMAPI, conformément à l'article L. 211-7 du code de l'Environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

-ÉTEND l'adhésion de la Communauté de Communes du Jovinien au Syndicat Mixte Yonne Médian,

- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.4) Panneaux de signalisation « Joigny » sur l'autoroute A6 – signature de la convention entre le Conseil Départemental de l'Yonne et la Communauté de Communes du Jovinien « convention relative à la signalisation d'animation culturelle et touristique sur les axes autoroutiers »

Délibération N°ADM/2019/84

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma départemental de développement touristique de l'Yonne 2017 – 2021,

Considérant qu'APRR engage une démarche de renouvellement des panneaux d'animation culturelle et touristique et pour ce faire, il a demandé au Conseil Départemental de l'Yonne d'être l'animateur du travail de recensement et d'élaboration du nouveau programme de communication le long de ces axes routiers. Le département organise ce programme de renouvellement avec les EPCI.

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien est concernée par les panneaux autoroutiers implantés sur l'autoroute A6 :

- Sens Paris / Lyon (sortie n° 18 (Joigny)) – en 2020,
- Sens Nevers / Paris (sortie n° 19 (Auxerre Nord)), en 2021,

Considérant que l'objet de la convention annexée a pour objet de définir les modalités financières de la Communauté de Communes du Jovinien et du Conseil Départemental de l'Yonne,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 18 novembre 2019,

Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,
POUR : 44
CONTRE : 3 (M. COURTAT et Mmes BALLANTIER et SCALABRIN-GUILLOTEAU)
ABSTENTION : 1 (M. VILLAIN)
- **APPROUVE** les termes de la convention annexée,
- **DIT** que les crédits seront bien inscrits au budget principal,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer cette convention et tout document relatif à ce dossier.

1.5) Autorisation d'ouvertures dominicales 2020

Délibération N° ADM/2019/85
Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu l'article L3132-26 du code du travail, modifié par la loi Macron du 6 août 2015, chaque maire a la possibilité d'autoriser les commerces de détail installés sur le territoire de sa commune à ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an.
Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,
Considérant la consultation réalisée par le maire de Joigny auprès des commerces concernés,
Considérant que l'article L3132-26 du code du travail précise : « Lorsque le nombre de ces dimanches excède **cinq**, la décision du maire est prise après **avis conforme** de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »
Considérant que par courrier en date du 18 novembre 2019, la Communauté de Communes du Jovinien a été saisie par le maire de Joigny afin que le Conseil communautaire se prononce.
En effet, après concertation des commerces implantés sur le territoire de la commune de Joigny et concernés par ce dispositif, celle-ci souhaiterait pour l'année 2020 autoriser l'ouverture des **5 dimanches suivants aux commerces relevant des codes APE/NAF 4771 Z et 7010 Z :**

- 5 et 12 janvier 2020
- 28 juin 2020,
- 20 et 27 décembre 2020.

Autoriser l'ouverture **des 5 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4778 C :**

- 29 novembre 2020,
- 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Autoriser l'ouverture **des 2 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4711 F :**

- 20 et 27 décembre 2020.

Autoriser l'ouverture **des 4 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 9602 A :**

- 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Autoriser l'ouverture **des 8 dimanches suivants aux commerces relevant du code NAF 4719 B :**

- 25 octobre 2020,
- 8, 22 et 29 novembre 2020,
- 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Les commerces de détail ne relevant pas des codes APE/ NAF déjà autorisés auparavant à savoir, 4771 Z, 7010 Z, 4778 C, 4711 F, 9602 A et 4719 B sont autorisés à ouvrir **les 7 dimanches suivants :**

- 8, 22 et 29 novembre 2020,
- 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Précisons que cette demande n'est valable que pour la commune de Joigny et pour l'année 2020.

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 18 novembre 2019,
Vu l'exposé du président,
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
POUR : 43
CONTRE : 0
ABSTENTION : 5 (Mmes BALLANTIER et LAFORGE et Mrs ZEIGER, COURTAT et LEAU)
- **DONNE** un avis favorable à la demande de Monsieur le Maire de Joigny.
- **DIT** que les dépenses inhérentes seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

1.6) Signature du marché relatif à l'achat de prestations d'audit, d'assistance et de conseils en assurance – appel d'offres n° 1908C, pour la Communauté de Communes du Jovinien

Délibération N° ADM/2019/86
Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-2 et L2132-1 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Considérant la nécessité de la Communauté de Communes du Jovinien à renouveler ses couvertures en assurances arrivant à échéance au 31 décembre 2019,
Considérant la commande de mission AMO, acté lors du Conseil communautaire du 11 février 2019, afin de nous accompagner dans cette nouvelle consultation,
Considérant la consultation effectuée sous forme d'un marché d'appel d'offres ouvert, passé en application des article R.2113-1 à 2113-3, R.2124-1, R.2161-3, R.2161-4 et R.2161-5, du code de la commande publique,
Considérant que ce marché porte sur 3 lots, décomposés de la manière suivante :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes avec prestation supplémentaires éventuelle : tous risques environnementaux
- Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes avec prestation supplémentaire éventuelle : Auto collaborateurs

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de 5 ans avec possibilité de résiliation annuelle, avec une prise d'effet au 1er janvier 2020 et une fin prévue le 31 décembre 2024,
Considérant la consultation en cours d'analyse et la commission d'appel d'offres appelée à statuer sur le choix des prestataires le 5 décembre 2019,
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, réunis le 18 novembre 2019,
Vu l'exposé du président,
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer ultérieurement, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Jovinien, le marché correspondant ainsi que ses avenants éventuels.
- **DIT** que les dépenses inhérentes seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

II) ENVIRONNEMENT

2.1) Signature de la convention avec ECO-TLC

Délibération N° ENV/2019/8
Rapporteur : M. Yannick VILLAIN

Vu l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement,
Vu la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté de Communes du Jovinien,
Considérant que la Société ECO TLC (l'éco-organisme du Textile, du Linge, de la Chaussure) est agréée pour percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, à verser des soutiens aux opérateurs de Tri et aux collectivités territoriales,
Considérant qu'ECO TLC, après déclarations de la collectivité et de ses critères, verse un soutien financier sur les actions de communication,
Considérant les missions d'ECO TLC, une convention avec la Communauté de Communes du Jovinien doit être signée entre les deux parties,
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 18 novembre 2019,
Vu l'exposé du Vice-Président,
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
- **ACCEPTE** les termes de la convention d'ECO TLC, annexée,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer ladite convention et toute autre pièce administrative relative à ce dossier.

2.2) Adoption du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du Centre Yonne

Délibération N° ENV/2019/88
Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu la loi de mise en œuvre du Grenelle du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 », notamment l'article L.541-15-1 portant sur la définition d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) par les collectivités territoriales à compétence déchets,
Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,
Vu la délibération n° ENV/2018/52 du 3 mai 2018 relative à la délégation de l'élaboration du PLPDMA au Syndicat des Déchets Centre Yonne,
Vu la délibération n° ENV/2018/91 du 17 décembre 2018 relative à la détermination des objectifs de prévention déchets spécifiques à la Communauté de Communes du Jovinien,
Vu la délibération n°14/2019 du Syndicat des Déchets Centre Yonne portant adoption du PLPDMA,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PLPDMA en date du 17 mai 2019,
Considérant que la consultation du public a été effectuée selon le cadre imposé par la règlementation,
Considérant que ce nouvel outil de planification respecte la volonté et les ambitions de chaque collectivité tout en permettant de proposer un plan d'actions cohérent et concerté à l'échelle du Centre Yonne,
Considérant que le Syndicat des Déchets du Centre Yonne mettra tous les moyens humains, matériels et financiers dont il dispose pour accompagner la Communauté de Communes du Jovinien à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée,
Considérant que la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi pourra se réunir tous les ans pour évaluer et adopter les objectifs,
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, réunis le 18 novembre 2019,
Vu l'exposé du président,
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Syndicat des Déchets du Centre Yonne à déposer le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du Centre Yonne en Préfecture et à l'envoyer à l'ADEME Régionale.
- **APPROUVE** le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du Centre Yonne.

2.3) Signature de la convention entre la Communauté de Communes Serein et Armance et la Communauté de Communes du Jovinien pour la collecte des déchets de Vorvigny et pour l'accès à la déchèterie de Brienon-sur-Armançon par les habitants de Bussy-en-Othe

Délibération N° ENV/2019/89
Rapporteur : M. Yannick VILLAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,
Considérant que le hameau de Vorvigny est situé pour partie, sur la commune de Bussy-en-Othe et pour partie, sur la commune d'Esnon, commune qui a intégré la Communauté de Communes Serein et Armance,
Considérant que, depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Serein et Armance exerce en totalité la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de l'ensemble des communes de son territoire,
Considérant la nécessité d'optimiser et de simplifier les modalités de collecte du hameau de Vorvigny,
Considérant que la Communauté de Communes Serein et Armance assure la collecte de ce hameau à la place de la Communauté de Communes du Jovinien et elle s'engage à la rembourser,
Considérant que la Communauté de Communes Serein et Armance dispose d'une déchèterie à Brienon-sur-Armançon,
Considérant que les habitants de Bussy-en-Othe, de par la proximité de la déchèterie de Brienon-sur-Armançon, ont accès à cette installation,
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 18 novembre 2019,
Vu l'exposé du Vice-Président,
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
- **APPROUVE** les termes de la convention annexée,
- **DIT** que les crédits sont inscrits sur le budget annexe « ordures ménagères »,
- **AUTORISE** le président ou son représenter à signer ladite convention et toute autre document administratif relatif à ce dossier.

2.4) Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers – année 2016

Délibération N° ENV/2019/90
Rapporteur : M. Yannick VILLAIN

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président d'un EPCI *« ... présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public [...] de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères... »*
Vu l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modalités de mise à disposition du public du rapport annuel,
Vu la réunion de la commission « environnement », du 18 novembre 2019,
Vu le bureau communautaire et le conseil des maires du 18 novembre 2019,
Vu l'exposé du Vice-président,
Le conseil communautaire,

- **PREND ACTE** du présent rapport pour l'année 2016, annexé,
- **DEMANDE** que ce rapport soit transmis aux Maires des communes membres.

2.5) Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers – année 2017

Délibération N° ENV/2019/91
Rapporteur : M. Yannick VILLAIN

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président d'un EPCI *« ... présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public [...] de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères... »*
Vu l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modalités de mise à disposition du public du rapport annuel,
Vu la réunion de la commission « environnement », du 18 novembre 2019,
Vu le bureau communautaire et le conseil des maires du 18 novembre 2019,
Vu l'exposé du Vice-président,
Le conseil communautaire,
- **PREND ACTE** du présent rapport pour l'année 2017, annexé,
- **DEMANDE** que ce rapport soit transmis aux Maires des communes membres.

2.6) Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers – année 2018

Délibération N° ENV/2019/92
Rapporteur : M. Yannick VILLAIN

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président d'un EPCI *« ... présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public [...] de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères... »*
Vu l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modalités de mise à disposition du public du rapport annuel,
Vu la réunion de la commission « environnement », du 18 novembre 2019,
Vu le bureau communautaire et le conseil des maires du 18 novembre 2019,
Vu l'exposé du Vice-président,
Le conseil communautaire,
- **PREND ACTE** du présent rapport pour l'année 2018, annexé,
- **DEMANDE** que ce rapport soit transmis aux Maires des communes membres.

2.7) Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMi) : adoption de la grille tarifaire, nombre de levées incluses dans le forfait annuel et coût de la levée supplémentaire, année 2020

Délibération N° ENV/2019/93
Rapporteur : M. Yannick VILLAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2333-76, précise que les EPCI peuvent instituer une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMi) calculée en

fonction du service rendu, dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages, son produit devant couvrir l'ensemble des charges de l'ensemble du service,

Vu la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la délibération n° ENV/2016/90 du 20 décembre 2016 relative à la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative à compter du 1er janvier 2017, une année expérimentale et facturation à blanc,

Vu la délibération n° ENV/2017/66 du 26 septembre 2017 relative à l'institution de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative à compter du 1er janvier 2018,

Considérant qu'après une année de facturation et en fonction des constats faits sur le comportement des usagers quant au nombre de sorties de bacs durant cette période, la grille tarifaire ainsi que le forfait du nombre de levées annuelles seront identiques à l'année 2019, à savoir :

1/ Les tarifs de la REOM Incitative et le nombre de levées ou de sacs compris dans le forfait à compter du 1er janvier 2020

		part fixe			part variable avec 20 levées			facture RI
	volume bac / sac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 20 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
USAGERS 1 collecte OM tous les 15 jours	80 L	60	20	80	20	1,68	34	**114**
	120 L	60	30	90	20	2,52	50	**140**
	180 L	60	45	105	20	3,78	76	**181**
	240 L	60	60	120	20	5,04	101	**221**
	660 L	60	165	225	20	13,86	277	**502**
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
SACS	30 L	60	7,50	67,50	40	0,63	25	**93**
	50 L	60	12,50	72,50	40	1,05	42	**115**

C1 = C0,5 + 9,00%		part fixe			part variable avec 20 levées			facture RI
	volume bac / sac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 20 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
USAGERS 1 collecte OM toutes les semaines	80 L	65	20	85	20	1,68	34	**119**
	120 L	65	30	95	20	2,52	50	**146**
	180 L	65	45	110	20	3,78	76	**186**
	240 L	65	60	125	20	5,04	101	**226**
	660 L	65	165	230	20	13,86	277	**508**
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
SACS	30 L	65	7,50	73	40	0,63	25	**98**
	50 L	65	12,50	78	40	1,05	42	**120**

c2 = c1+ 15,00%		part fixe			part variable avec 20 lévées			facture RI
	volume bac / sac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 20 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
USAGERS 2 collectes OM toutes les semaines	80 L	75	20	95	20	1,68	34	**129**
	120 L	75	30	105	20	2,52	50	**156**
	180 L	75	45	120	20	3,78	76	**196**
	240 L	75	60	135	20	5,04	101	**236**
	660 L	75	165	240	20	13,86	277	**517**
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
SACS	30 L	75	7,50	83	40	0,63	25	**108**
	50 L	75	12,50	88	40	1,05	42	**130**

		part fixe			part variable avec 12 levées			facture RI
	volume bac / sac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 12 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
RESIDENCES SECONDAIRES 1 collecte OM tous les 15 jours	80 L	60	20	80	12	1,68	20	**100**
	120 L	60	30	90	12	2,52	30	**120**
	180 L	60	45	105	12	3,78	45	**150**
	240 L	60	60	120	12	5,04	60	**180**
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
	30 L	60	7,50	68	20	0,63	13	**80**
	50 L	60	12,50	73	20	1,05	21	**94**

		part fixe			part variable avec 12 levées			facture RI
	volume bac / sac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 12 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
RESIDENCES SECONDAIRES 1 collecte OM toutes les semaines	80 L	65	20	85	12	1,68	20	**106**
	120 L	65	30	95	12	2,52	30	**126**
	180 L	65	45	110	12	3,78	45	**156**
	240 L	65	60	125	12	5,04	60	**186**
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
	30 L	65	7,50	73	20	0,63	13	**86**
	50 L	65	12,50	78	20	1,05	21	**99**

		part fixe			part variable avec 12 levées			facture RI
	volume bac / sac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 12 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
RESIDENCES SECONDAIRES 2 collectes OM toutes les semaines	80 L	75	20	95	12	1,68	20	**115**
	120 L	75	30	105	12	2,52	30	**135**
	180 L	75	45	120	12	3,78	45	**166**
	240 L	75	60	135	12	5,04	60	**196**
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
	30 L	75	7,50	83	20	0,63	13	**95**
	50 L	75	12,50	88	20	1,05	21	**109**

		part fixe			part variable avec 26 levées			facture RI
	volume bac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 26 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
HABITAT COLLECTIF 1 collecte OM tous les 15 jours	80 L	60	20	80	26	1,68	44	**124**
	120 L	60	30	90	26	2,52	66	**156**
	180 L	60	45	105	26	3,78	98	**203**
	240 L	60	60	120	26	5,04	131	**251**
	660 L	60	165	225	26	13,86	360	**585**

		part fixe			part variable avec 52 levées			facture RI
	volume bac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 52 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
HABITAT COLLECTIF 1 collecte OM toutes les semaines	80 L	65	20	85	52	1,68	87	**173**
	120 L	65	30	95	52	2,52	131	**226**
	180 L	65	45	110	52	3,78	197	**307**
	240 L	65	60	125	52	5,04	262	**387**
	660 L	65	165	230	52	13,86	721	**951**

		part fixe			part variable avec 104 levées			facture RI
	volume bac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 104 levées	(X) + (Y)
HABITAT COLLECTIF 2 collectes OM toutes les semaines	80 L	75	20,00	95	104	1,68	175	**270**
	120 L	75	30,00	105	104	2,52	262	**367**
	180 L	75	45,00	120	104	3,78	393	**513**
	240 L	75	60,00	135	104	5,04	524	**659**
	340 L	75	65,00	140	104	7,14	743	**883**
	660 L	75	165,00	240	104	13,86	1 441	**1 682**
	770 L	75	192,50	268	104	16,17	1 682	**1 949**

PRO = c0,5+	10,00%	part fixe			part variable avec 26 levées			facture RI
	volume bac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 26 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
PROFESSIONNELS 1 collecte OM tous les 15 jours	80 L	66	20	86	26	1,68	44	**130**
	120 L	66	30	96	26	2,52	66	**162**
	180 L	66	45	111	26	3,78	98	**209**
	240 L	66	60	126	26	5,04	131	**257**
	660 L	66	165	231	26	13,86	360	**591**
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
	30 L	66	7,50	74	40	0,63	25	**99**
	50 L	66	12,50	79	40	1,05	42	**121**

PRO = c1+	10,00%	part fixe			part variable avec 52 levées			facture RI
	volume bac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 52 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
PROFESSIONNELS 1 collecte OM toutes les semaines	80 L	72	20	92	52	1,68	87	**179**
	120 L	72	30	102	52	2,52	131	**233**
	180 L	72	45	117	52	3,78	197	**314**
	240 L	72	60	132	52	5,04	262	**394**
	660 L	72	165	237	52	13,86	721	**958**
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
	30 L	72	7,50	79	40	0,63	25	**105**
	50 L	72	12,50	84	40	1,05	42	**126**

PRO = c2+	10,00%	part fixe			part variable avec 104 levées			facture RI
	volume bac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 104 levées	(X) + (Y)
PROFESSIONNELS 2 collectes OM toutes les semaines	80 L	83	20	103	104	1,68	175	**277**
	120 L	83	30	113	104	2,52	262	**375**
	180 L	83	45	128	104	3,78	393	**521**
	240 L	83	60	143	104	5,04	524	**667**
	660 L	83	165	248	104	13,86	1 441	**1 689**
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
	30 L	83	7,50	90	40	0,63	25	**115**
	50 L	83	12,50	95	40	1,05	42	**137**

2/ Le nombre de levées ou de sacs compris dans le forfait à compter du 1er janvier 2020

➢ **Pour les usagers, professionnels, habitats collectifs et résidences secondaires dotés en bac**

. grille « usagers » (C0.5 – 1 collecte toutes les 2 semaines, C1 – 1 collecte toutes les semaines et C2 - 2 collectes par semaine-): 20 levées annuelles

. grille « résidences secondaires » (C0.5, C1 et C2) : 12 levées annuelles

. grilles « habitats collectifs »

- . C0.5 : 26 levées annuelles
- . C1 : 52 levées annuelles
- . C2 : 104 levées annuelles

. grilles « les professionnels »

- . C0.5 : 26 levées annuelles
- . C1 : 52 levées annuelles
- . C2 : 104 levées annuelles

➢ **les usagers, habitats collectifs et résidences secondaires dotés en sacs, compris dans le forfait pour 2020**

. grilles « usagers » C0.5, C1 et C2 : 2 rouleaux de 20 sacs par an, soit de 30 l, soit de 50 l

. grilles « résidences secondaires » C0.5, C1 et C2 : 1 rouleau de 20 sacs par an, soit de 30 l, soit de 50 l

. grilles « les professionnels » C0.5, C1 et C2 : 2 rouleaux de 20 sacs par an, soit de 30 l, soit de 50 l.

3/ Le coût des levées supplémentaires

PART VARIABLE	
volume bac / sac	Coût de la levée supplémentaire €
80 L	3
120 L	4
180 L	6
240 L	8
340 L	11
660 L	22
770 L	26
	Coût d'un rouleau
30 L	20
50 L	34

Vu la commission « environnement », réunie le 18 novembre 2019,
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires réunis le 18 novembre 2019
Vu l'exposé du Vice-Président,
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
- **APPROUVE** les grilles tarifaires ci-dessus pour l'année 2020,
- **APPROUVE** les seuils minima de levées et de rouleaux de sacs inclus dans le forfait ci-dessus, pour l'année 2020,
- **APPROUVE** le tarif des levées supplémentaires, pour l'année 2020,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

III) FINANCES

3.1) Trésorier de Joigny – indemnité de conseil

Délibération N° FIN/2019/94
Rapporteur : M. Nicolas SORET

Le receveur de Joigny a écrit à la Communauté de Communes du Jovinien pour solliciter son indemnité de conseil, pour lui et pour son prédécesseur qui n'est resté que quelques mois.
L'activité de conseil du receveur municipal n'entre pas dans les attributions ordinaires du comptable de la DGFiP, au sens du décret 2012-1246, portant organisation de la Gestion Budgétaire et Comptable Publique.
Il s'agit d'une activité accessoire, prévue par un arrêté de 1983, modifié par la Loi ATR de 1992, que peut exercer le comptable de la DGFiP, si la collectivité le sollicite.
Le conseil ne donne pas lieu à rémunération marchande, directe. Pour autant, si le conseil est sollicité et effectif, la collectivité peut attribuer au comptable de la DGFiP, une indemnité.
L'indemnité est composée d'une part forfaitaire pour le conseil budgétaire et d'une part variable, assise sur la moyenne triennale des dépenses réelles de la collectivité, pour le conseil financier ou l'accompagnement règlementaire.

Considérant que le receveur apporte ses conseils régulièrement et accompagne la collectivité,
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 18 novembre 2019,
Vu l'exposé du Président,
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
POUR : 24 (Mmes MARLAND-MAHIET, PAUTRÉ, DUFOUR, LAFORGE, BLANC, FARO, PICHON et Mrs GRUET, DEFRANCE, BARRET, PERREAU, VERGNAUD, MESNY, HERR, PARMENTIER, CHAT, GALLOIS, BAUSSART, BOURRAS, DUGOURGEOT, JAN, LARIBIA, ROTILIO, PETER)
CONTRE : 6 (Mmes GOUEDARD, COLAS, MERCIER et Mrs VILLAIN, MATHEY et MIGNON)
ABSTENTION : 18 (Mmes PASQUIER, BALLANTIER, MARCHAND, SCALABRIN-GUILLOTEAU, DECUYPER, MONNIER, CHEVALLIER et Mrs LEAU, COURTAT, BELKAID, ZEIGER, EMERY, CHASSERY, SORET, MORAINE, BICHEBOIS, BLOUET, POIBLANC)
- **DECIDE d'accorder** l'indemnité de conseil et d'accompagnement.
- **FIXE** le TAUX de l'indemnité de conseil à 50%.
- **DIT** que cette indemnité est accordée à M. Joël DEMONT pour le temps de sa présence à la Trésorerie de Joigny et à M. Jean-François LEGER.

3.2) Objet : versement d'une avance sur la subvention 2020 à l'EPIC de l'office de tourisme de Joigny et du Jovinien

Délibération N° FIN/2019/95
Rapporteur : M. Christian ROTILIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 16 novembre 2016 portant sur le transfert de la compétence « tourisme » à la Communauté de Communes du Jovinien,
Vu la délibération du 20 décembre 2016 créant un office de tourisme intercommunal au 1er janvier 2017,
Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien aura à verser, pour l'année 2020, une subvention d'équilibre à l'EPIC de l'office de tourisme,
Considérant que l'EPIC de l'office de tourisme aura besoin de trésorerie pour payer ses dépenses de début d'année 2020, avant le vote de ladite subvention d'équilibre,
Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, du 18 novembre 2019,
Vu l'exposé du Vice-Président,
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
- **VERSE** à l'EPIC de l'office de tourisme de Joigny et du Jovinien une avance maximale de 55 000 € à valoir sur sa subvention d'équilibre au titre de l'année 2020,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette avance.

IV) URBANISME

4.1) Signature de l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle du renouvellement urbain du quartier de la Madeleine à Joigny

Délibération N° URB/2019/96
Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu la signature en date du 13 mars 2019 de la convention pluriannuelle du renouvellement urbain du quartier de La Madeleine, cofinancée par l'ANRU dans le cadre du NPNRU,
Considérant que l'avenant n°1 de cette convention vise uniquement à corriger une erreur dans la convention quant à la date de prise en compte des dépenses de l'opération « relogement des ménages avec minoration de loyer » (maîtrise d'ouvrage SIMAD),
Considérant que cette erreur ne permet pas à la SIMAD d'obtenir la subvention pour cette opération auprès de l'ANRU puisque la date inscrite dans la convention est celle du 13 mars 2019 alors que la SIMAD a reçu sur cette opération une autorisation anticipée de démarrage à compter du 16 juillet 2018,
Considérant que l'avenant n°1 a reçu un accord de l'ANRU et doit maintenant être signé par l'ensemble des signataires de la convention pluriannuelle,
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, du 18 novembre 2019,
Vu l'exposé du président,
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier de La Madeleine.

V) RESSOURCES HUMAINES

5.1) Tarifs horaires pour les vacataires « maitres-nageurs-sauveteurs » - piscine intercommunale du Jovinien

Délibération N° RH/2019/97
Rapporteur : Mme Catherine DECUYPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des maîtres-nageurs sauveteurs, afin de faire face à l'absence de personnel ou à un surcroît d'activité au sein de la piscine intercommunale du Jovinien,
Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, que ces personnes devront être rémunérées après service fait sur la base d'un forfait brut.
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, du 18 novembre 2019,
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
- **DECIDE** de recruter entre 1 et 3 maîtres-nageurs sauveteurs afin de faire face aux besoins ci-dessus par l'emploi de vacataires.
- **DIT** que les personnes recrutées ne travailleront qu'en cas de besoins et sur demande expresse du Président de la Communauté de Communes du Jovinien.
- **DIT** que la rémunération à la vacation s'élèvera à 25 € brut maximum de l'heure, en fonction de l'expérience professionnelle du candidat.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les documents et actes afférents à cette décision.

VI) MOTION

6.1) Motion pour l'obtention d'une IRM au centre hospitalier de Joigny

Délibération N° MOT/2019/98

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Depuis quelque temps, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté a fait le choix d'attribuer **un nouvel équipement IRM sur le territoire du nord du département de l'Yonne.**

Le travail mené par les élus locaux et leurs partenaires est d'assurer une offre médicale la plus proche possible des besoins des habitants du territoire et il est nécessaire de concilier l'urgence climatique avec l'urgence sociale, menant à une double économie l'une quant à la production carbone, l'autre au pouvoir d'achat de nos concitoyens, qu'il semble donc être de bonne gestion que d'agir de manière à réduire, voire éviter les déplacements automobiles des habitants du Jovinien et du centre Yonne.

Actuellement, le maillage en matière d'IRM sur le territoire de l'Yonne permet de constater qu'Auxerre accueille 2 IRM (une publique, une privée) Sens 2 IRM (une publique, une privée) et Avallon 1 IRM (publique).

Notre territoire regroupant un bassin de vie qu'il convient de qualifier de « Centre Yonne » de plus de 63 000 habitants et que les délais d'attente de ces 5 IRM dans le département de l'Yonne est de plus de 6 semaines contre 3 semaines de moyenne en France et que quinze jours d'attente pour une IRM en urgence comme c'est le cas dans l'Yonne. Ce qui est inacceptable.

Etant donné que la 6e IRM risque d'être attribuée à un groupe privé de Sens est encore plus inacceptable ;

C'est la raison pour laquelle il est impératif de demander à l'équipe administrative du Groupement pour **l'obtention de cette IRM au profit du Centre hospitalier de Joigny ;**

La ville de Joigny a voté cette motion lors de son conseil municipal du 23 OCTOBRE 2019.

Considérant que depuis quelque temps, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté a fait le choix d'attribuer un nouvel équipement IRM sur le territoire du nord du département de l'Yonne.

Considérant le besoin vital de sauvegarde mais également de développement de services publics sur les territoires seuls à même d'assurer l'égalité entre nos concitoyens,

Considérant que le travail mené par les élus locaux et leurs partenaires est d'assurer une offre médicale la plus proche possible des besoins des habitants du territoire,

Considérant la nécessité de concilier l'urgence climatique avec l'urgence sociale, menant à une double économie, l'une quant à la production carbone, l'autre, au pouvoir d'achat de nos concitoyens, qu'il semble donc être de bonne gestion que d'agir de manière à réduire, voire éviter les déplacements automobiles des habitants du Jovinien et du centre Yonne.

Considérant le maillage actuel en matière d'IRM sur le territoire de l'Yonne permettant de constater qu'Auxerre accueille 2 IRM (une publique, une privée) Sens 2 IRM (une publique, une privée) et Avallon 1 IRM (publique),

Considérant que le territoire de la communauté de communes du Jovinien regroupe un bassin de vie qu'il convient de qualifier de « Centre Yonne » de plus de 63 000 habitants,

Considérant que les délais d'attente de ces 5 IRM dans le département de l'Yonne est de plus de 6 semaines contre 3 semaines de moyenne en France et que quinze jours d'attente pour une IRM en urgence comme c'est le cas dans l'Yonne, est inacceptable,

Considérant que la 6e IRM risquant d'être attribuée à un groupe privé à Sens est encore plus inacceptable,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
- **DEMANDE** que l'équipe administrative du Groupement Hospitalier de Territoire du Nord de l'Yonne présente le dossier de candidature à l'obtention de cette IRM au profit du Centre hospitalier de Joigny;
- **DEMANDE** que l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté étudie avec toute l'attention nécessaire la candidature de l'hôpital de Joigny dans l'attribution de cet équipement ;
- **DEMANDE** que soit prises en compte par chacun à la fois les problématiques du besoin du territoire de Joigny et plus largement de son bassin de vie dans un esprit d'égalité de traitement de nos concitoyens ;
- **DEMANDE** que soit prise en compte la conciliation nécessaire de l'économie carbone et du pouvoir d'achat de nos concitoyens et son application concrète en évitant de multiplier les déplacements de nos concitoyens ;
- **DEMANDE** que le besoin d'un maillage cohérent en matière d'équipement médical du territoire de l'Yonne soit observé avec bon sens.

6.2) Motion : intercommunalité, le temps de la stabilité est venu

Délibération N° MOT/2019/99
Rapporteur : M. Nicolas SORET

« Alors que le Parlement examine actuellement le projet de loi Engagement et proximité et qu'est annoncé pour 2020 un texte de loi « 3D » consacré à la décentralisation, la déconcentration et la différenciation, **les intercommunalités de France en appellent au gouvernement et aux parlementaires pour veiller à la stabilité de notre organisation territoriale.**
A l'issue d'une décennie de réformes engagées après la suite du rapport du comité Balladur, les intercommunalités soulignent les efforts considérables accomplis par les élus et leurs équipes pour réformer la carte intercommunale, adapter les compétences aux fusions ou aux changements de catégories juridiques (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, établissements publics territoriaux du Grand Paris) et faire face à de nouvelles responsabilités (cf. compétence GEMAPI).
Ces recompositions institutionnelles ont été opérées, de surcroît, dans un contexte budgétaire plus que contraint, marqué par des baisses sans précédent des dotations de l'État aux communes et intercommunalités.
Dans ces circonstances, les intercommunalités de France ont rappelé durant leur 30ème convention nationale, organisée à Nice du 29 au 31 octobre, leur demande unanime de stabilité. Elles ont également rappelé l'engagement du Président de la République en ce sens lors de la première Conférence nationale des Territoires, réunie en juillet 2017 au Sénat.
Les intercommunalités de France se félicitent des dispositions du projet de loi Engagement et proximité visant à faciliter l'exercice des mandats locaux. Elles souscrivent également aux dispositions relatives aux « pactes de gouvernance », qui seront encouragés au sein des intercommunalités ; dispositions enrichies et améliorées par le Sénat.
En revanche, **les intercommunalités de France** demandent aux parlementaires de ne pas remettre en cause les compétences confiées aux intercommunalités, à l'issue de nombreux débats nationaux et locaux depuis dix ans. Elles souhaitent que soient rigoureusement préservés les équilibres institutionnels et les principes juridiques issus de vingt années de réformes législatives, depuis la loi « Chevènement » du 12 juillet 1999.

Les intercommunalités de France demandent également de veiller à la stabilité des périmètres intercommunaux en vue des prochains mandats ; mandats qui seront marqués par la relance active des projets de territoire et une réforme majeure de la fiscalité locale.
Elles souhaitent en conséquence que les éventuels ajustements de périmètres, ou nouvelles fusions, relèvent de la seule initiative locale et reposent sur l'accord des parties prenantes intéressées.
Les intercommunalités de France attirent l'attention des parlementaires et du gouvernement sur les incidences très lourdes des évolutions de périmètres sur la composition des assemblées intercommunales et de leur exécutif, sur les équipes administratives, sur les documents de planification et les taux de fiscalité, les modes d'organisation des services publics...
A quelques mois des élections municipales et intercommunales, **les intercommunalités de France** souhaitent que les futurs candidats, comme les électeurs, puissent disposer d'une information de qualité sur l'intercommunalité dans laquelle s'inscrit leur commune, et sur ses compétences. Elles souhaitent que le projet de loi et le débat parlementaire favorisent l'intelligibilité de l'intercommunalité et de notre organisation territoriale auprès de nos concitoyens».

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la motion proposée à l'issue de la 30ème convention nationale des Intercommunalités de France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Le Président de la Communauté de Communes
du Jovinien

Communauté de Communes du Jovinien

Nicolas SORET

Affichage le : 04/12/2019
Jusqu'au :